

MAIRIE D'AGDE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
ARRETES DU MAIRE
DE LA COMMUNE D'AGDE

LE Maire de la Ville d'AGDE,

VU les articles L.2211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

OBJET :

VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,

**ABROGE ET REMPLACE
L'ARRETE A/2016-1831**

VU l'article 95 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 laissant la possibilité aux maires, de fixer par arrêté une plage horaire, qui ne peut être établie en deçà de 20 heures et au-delà de 8 heures, durant laquelle la vente à emporter de boissons alcooliques sur le territoire de la commune est interdite,

**ARRETE PERMANENT
REGLEMENTANT LES
HORAIRES D'OUVERTURE
DES ETABLISSEMENTS DE
RESTAURATION RAPIDE
VENTE A EMPORTER AU
DETAIL DE DENREES
ALIMENTAIRES ET DE
BOISSONS SANS ALCOOL
A L'ANNEE**

VU l'Arrêté Préfectoral n° 2010-I-1054 du 24 mars 2010 relatif aux heures légales d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de l'Hérault,

VU l'arrêté A/2014-859 du 22 mai 2014, relatif à l'interdiction de la vente de boissons alcoolisées à emporter à partir de 21 heures,

VU l'arrêté A/2016-1831 du 25 octobre 2016 réglementant les horaires d'ouverture des établissements de restauration rapide vente à emporter au détail de denrées alimentaires et de boissons sans alcool,

**Accueil et Formalités
Citoyennes**

Considérant que l'attractivité touristique de la commune pour les loisirs nocturnes ne doit pas porter atteinte à la tranquillité publique notamment en terme de nuisances sonores sur le territoire de la commune,

**ARRETE N°
A/2017- 86**

Considérant que les ouvertures nocturnes des établissements de restauration rapide et de vente à emporter, dont l'activité se traduit par un va et vient incessant et une consommation à proximité du commerce sur la voie publique entretiennent et favorisent la présence permanente de personnes, qui génèrent nuisances sonores, et portent atteinte à la salubrité et à la tranquillité publique,

Considérant que « l'Ile des Loisirs », zone délimitée dans l'espace, attire une population festive, que ce périmètre est dédié aux activités de loisirs nocturnes, qu'aucune habitation n'est située dans cette zone, et le constat que l'ouverture la nuit des établissements de restauration rapide et de vente à emporter de denrées alimentaires et de boissons sans alcool ne porte pas atteinte à la salubrité et à la tranquillité publique dans ce secteur de la commune,

Considérant qu'il convient de pérenniser ces dispositions par un arrêté permanent, en abrogeant l'arrêté A/2016-1831 du 25 octobre 2016 et en le remplaçant par le présent arrêté.

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté A/2016-1831 du 25 octobre 2016 est abrogé.

ARTICLE 2 :

Les établissements de restauration rapide de vente à emporter au détail de denrées alimentaires et de boissons sans alcool excepté les épiceries de nuit devront être fermés entre 2 heures et 6 heures du matin du 1^{er} juin jusqu'au 30 septembre. Ils devront être fermés entre 1 heure et 6 heures du matin du 1^{er} octobre jusqu'au 31 mai.

ARTICLE 3 :

Ces dispositions concernent le périmètre de la commune d'Agde à l'exception du secteur de l'île des Loisirs.

ARTICLE 4 :

Les établissements de restauration rapide de vente à emporter au détail de denrées alimentaires et de boissons sans alcool situés sur le secteur de l'île des loisirs sont autorisés à rester ouvert jusqu'à 6 heures du matin.

ARTICLE 5 :

Pendant leurs horaires d'ouverture, les exploitants de ces établissements devront prendre toutes les mesures utiles afin que l'exploitation de leur commerce ne soit pas de nature à troubler la tranquillité publique.

ARTICLE 6 :

L'arrêté A/2014 - 859 du 22 mai 2014 concernant la vente de boissons alcoolisées à emporter entre 21 heures et 6 heures du matin reste en vigueur pour les épiceries de nuit.

ARTICLE 7 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Responsable de la Police Municipale, les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera transmis à la Sous Préfecture et transcrit à au Registre des Arrêtés de Monsieur le Maire.

Le Maire de la ville d'Agde,
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès
de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai
de deux mois à compter de la présente.

Fait à Agde, le 9 mai 2017

**Le Maire
Gilles d'Ettore**



Transmis à la Sous-Préfecture le : 29/5/2017
Affiché le : 30/5/2017
Publié le :